



**2020/0265(COD)**

25.2.2021

**\*\*\*I**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (COM(2020)0593 – C9-0306/2020 – 2020/0265(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Stefan Berger

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

#### **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

#### **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	5



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (COM(2020)0593 – C9-0306/2020 – 2020/0265(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2020)0593),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0306/2020),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 59 de son règlement,
  - vu l'avis de la Banque centrale européenne du ...<sup>1</sup>,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du ...<sup>2</sup>,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0000/2021),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

### Amendement 1

#### Proposition de règlement Considérant 29

*Texte proposé par la Commission*

(29) *Il y a lieu pour* une autorité compétente de refuser l'octroi de l'agrément si le modèle d'entreprise de

*Amendement*

(29) Une autorité compétente *devrait être tenue* de refuser l'octroi de l'agrément si le modèle d'entreprise de l'émetteur

<sup>1</sup> JO C 0 du 0.0.0000, p. 0 (non encore paru au Journal officiel)

<sup>2</sup> JO C 0 du 0.0.0000, p. 0 (non encore paru au Journal officiel)

l'émetteur potentiel de jetons se référant à des actifs est susceptible de constituer une menace grave pour la stabilité financière, la transmission de la politique monétaire et la souveraineté monétaire. Avant d'octroyer ou de refuser un agrément, l'autorité compétente devrait consulter l'ABE et l'AEMF et, si les jetons se référant à des actifs se réfèrent à des monnaies de l'Union, la Banque centrale européenne (BCE) ainsi que la banque centrale nationale émettrice de ces monnaies. L'ABE, l'AEMF et, le cas échéant, la BCE et les banques centrales nationales devraient fournir à l'autorité compétente un avis **non contraignant** sur la demande d'agrément de l'émetteur potentiel. Lorsqu'elle agréé un émetteur potentiel de jetons se référant à des actifs, l'autorité compétente devrait également approuver le livre blanc sur le crypto-actif élaboré par cette entité. L'agrément délivré par l'autorité compétente devrait être valable dans toute l'Union et permettre à l'émetteur de jetons se référant à des actifs de proposer ces crypto-actifs dans le marché unique et de demander une admission à la négociation sur une plateforme de négociation de crypto-actifs. De même, le livre blanc devrait également être valable dans l'ensemble de l'Union, sans possibilité pour les États membres d'imposer des exigences supplémentaires.

potentiel de jetons se référant à des actifs est susceptible de constituer une menace grave pour la stabilité financière, la transmission de la politique monétaire et la souveraineté monétaire. Avant d'octroyer ou de refuser un agrément, l'autorité compétente devrait **être tenue de** consulter l'ABE et l'AEMF et, si les jetons se référant à des actifs se réfèrent à des monnaies de l'Union, la Banque centrale européenne (BCE) ainsi que la banque centrale nationale émettrice de ces monnaies. L'ABE, l'AEMF et, le cas échéant, la BCE et les banques centrales nationales devraient fournir à l'autorité compétente un avis sur la demande d'agrément de l'émetteur potentiel. **Lesdits avis, à l'exception de ceux émis par la Banque centrale européenne et les banques centrales des États membres sur la mise en œuvre de la politique monétaire et la garantie d'un déroulement sécurisé des paiements, devraient être de nature non contraignante.** Lorsqu'elle agréé un émetteur potentiel de jetons se référant à des actifs, l'autorité compétente devrait également approuver le livre blanc sur le crypto-actif élaboré par cette entité. L'agrément délivré par l'autorité compétente devrait être valable dans toute l'Union et permettre à l'émetteur de jetons se référant à des actifs de proposer ces crypto-actifs dans le marché unique et de demander une admission à la négociation sur une plateforme de négociation de crypto-actifs. De même, le livre blanc devrait également être valable dans l'ensemble de l'Union, sans possibilité pour les États membres d'imposer des exigences supplémentaires.

Or. de

## Amendement 2

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 1 – point 1

*Texte proposé par la Commission*

1. «technologie des registres distribués» ou «DLT»: un type de technologie qui **permet l'enregistrement distribué de données cryptées**;

*Amendement*

1. «technologie des registres distribués» ou «DLT»: un type de technologie **qui se rapporte aux protocoles et à l'infrastructure d'appui et qui permet à des ordinateurs situés dans des lieux différents de proposer et de valider des transactions, ainsi que de produire de manière synchronisée des ensembles de données inaltérables au moyen d'un réseau.**

Or. de

*Justification*

*La manière dont la DLT est définie ne coïncide pas avec la façon dont la DLT est généralement conçue. La définition figurant dans le règlement MiCA ne comprend pas, par exemple, les crypto-actifs existants basés sur la DLT, comme Ethereum, puisque ces crypto-actifs ne sont pas cryptés. Si le règlement MiCA se limite à la DLT, il conviendrait au moins de proposer une définition de la DLT qui reflète mieux la manière dont celle-ci est généralement conçue, et de renoncer en particulier à la référence au cryptage.*

### **Amendement 3**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 3 – paragraphe 1 – point 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. «jeton de monnaie électronique»: un type de crypto-actif dont l'objet principal est d'être utilisé comme moyen **d'échange** et qui vise à conserver une valeur stable en se référant à la valeur d'une monnaie fiat qui a cours légal;

*Amendement*

4. «jeton de monnaie électronique»: un type de crypto-actif dont l'objet principal est d'être utilisé comme moyen **de paiement** et qui vise à conserver une valeur stable en se référant à la valeur d'une monnaie fiat qui a cours légal;

Or. de

*Justification*

*Dans les considérants, les jetons de monnaie électronique sont qualifiés de moyens de paiement. Cette définition doit être appliquée de manière cohérente dans le texte.*

## Amendement 4

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 1 – point 5

*Texte proposé par la Commission*

5. «jeton utilitaire»: un type de crypto-actif destiné à fournir un accès numérique à un bien ou à un service, disponible sur la DLT, et uniquement accepté par l'émetteur de ce jeton;

*Amendement*

5. «jeton utilitaire»: un type de crypto-actif **fongible** destiné à fournir un accès numérique à un bien ou à un service, disponible sur la DLT, et uniquement accepté par l'émetteur de ce jeton;

Or. de

*Justification*

*Cette précision permet d'introduire une distinction nécessaire entre les jetons utilitaires et les actifs qui utilisent la DLT, mais ne véhiculent que des contenus non transférables. Le recours à la technologie vectorielle ne doit pas conduire à l'application de principe et automatique du présent règlement. Au moment de la qualification, il convient avant tout de considérer la finalité du jeton, et non la technologie sous-jacente.*

## Amendement 5

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 9

*Texte proposé par la Commission*

9. Le livre blanc sur les crypto-actifs est rédigé dans au moins une des langues officielles de l'État membre d'origine ou ***dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.***

*Amendement*

9. Le livre blanc sur les crypto-actifs est rédigé dans au moins une des langues officielles de l'État membre d'origine ou ***en anglais.***

Or. de

*Justification*

*Le livre blanc devrait être rédigé dans une langue officielle de l'Union ou en anglais; les documents rédigés dans des langues autres que celles-ci devraient être considérés comme irrecevables aux termes du présent règlement.*

## Amendement 6

### Proposition de règlement

#### Article 18 – paragraphe 4

PE663.215v01-00

8/15

PR\1222118FR.docx

*Texte proposé par la Commission*

4. L'ABE, l'AEMF, la BCE et, le cas échéant, une banque centrale mentionnée au paragraphe 3 émettent, dans un délai de 2 mois à compter de la réception du projet de décision et du dossier de demande, un avis **non contraignant** sur la demande et transmettent leur avis **non contraignant** à l'autorité compétente concernée. Cette autorité compétente tient dûment compte de ces avis **non contraignants** ainsi que des observations et commentaires de l'aspirant émetteur.

*Amendement*

4. L'ABE, l'AEMF, la BCE et, le cas échéant, une banque centrale mentionnée au paragraphe 3 émettent, dans un délai de 2 mois à compter de la réception du projet de décision et du dossier de demande, un avis sur la demande et transmettent leur avis à l'autorité compétente concernée. ***Lesdits avis, à l'exception de ceux émis par la Banque centrale européenne et les banques centrales des États membres sur la mise en œuvre de la politique monétaire et la garantie d'un déroulement sécurisé des paiements, devraient être de nature non contraignante. L'autorité compétente tient dûment compte de ces avis ainsi que des observations et commentaires de l'aspirant émetteur. En cas d'avis défavorable de la BCE fondé sur des considérations de politique monétaire, l'autorité compétente rejette la demande d'agrément et informe l'aspirant émetteur de sa décision.***

Or. de

*Justification*

*Les jetons se référant à des actifs peuvent atteindre des volumes de marché qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur la sécurité monétaire de la zone euro. Il s'agit de tenir compte de cette possibilité en prévoyant une participation de la Banque centrale européenne sous la forme d'un avis favorable obligatoire.*

**Amendement 7**

**Proposition de règlement  
Article 19 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis **non contraignant** prévu à l'article 18, paragraphe 4, l'autorité compétente prend une décision dûment motivée accordant ou refusant l'agrément à l'aspirant émetteur et notifie cette décision

*Amendement*

1. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis prévu à l'article 18, paragraphe 4, l'autorité compétente prend une décision dûment motivée accordant ou refusant l'agrément à l'aspirant émetteur et notifie cette décision

à ce dernier dans un délai de cinq jours ouvrables. Lorsqu'un aspirant émetteur est agréé, son livre blanc sur le crypto-actif est réputé approuvé.

à ce dernier dans un délai de cinq jours ouvrables. Lorsqu'un aspirant émetteur est agréé, son livre blanc sur le crypto-actif est réputé approuvé.

Or. de

## Amendement 8

### Proposition de règlement

#### Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Les émetteurs de jetons se référant à des actifs disposent à tout moment de fonds propres d'un montant au moins égal au plus élevé des montants suivants:

- a) 350 000 EUR;
- b) 2 % du montant moyen des actifs de réserve visés à l'article 32.

##### *Amendement*

1. Les émetteurs de jetons se référant à des actifs disposent à tout moment de fonds propres d'un montant au moins égal au plus élevé des montants suivants:

- a) 350 000 EUR;
- b) 2 % du montant moyen des actifs de réserve visés à l'article 32;

***b bis) un quart des frais généraux fixes de l'année précédente, lesquels sont vérifiés chaque année et calculés conformément à l'article 60, paragraphe 6, du présent règlement.***

Or. de

##### *Justification*

*La base de calcul des exigences de fonds propres applicables aux émetteurs de jetons se référant à des actifs devrait être comparable à celles qui s'appliquent aux autres acteurs du marché, afin que l'égalité des conditions de concurrence puisse être garantie. Ce n'est pas le cas en ce qui concerne le montant de 2 % (voire de 3 % pour les jetons se référant à des actifs d'une certaine importance) cité dans la proposition de règlement. Par conséquent, il conviendrait d'étendre aux émetteurs de jetons se référant à des actifs les dispositions relatives aux exigences de capital applicables aux entreprises d'investissement soumises au règlement sur les exigences de fonds propres (CRR): un quart des frais généraux fixes de l'année précédente (article 97 du CRR).*

## Amendement 9

### Proposition de règlement

#### Article 37 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un émetteur de jetons se référant à des actifs (ci-après le «candidat vendeur») le notifie par écrit au préalable à l'autorité compétente, en indiquant le montant de cette participation. Une telle personne notifie de même à l'autorité compétente sa décision de diminuer une participation qualifiée, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue descende en dessous des seuils **de 10 %**, de 20 %, de 30 % ou de 50 % ou que l'émetteur de jetons se référant à des actifs cesse d'être sa filiale.

*Amendement*

2. Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un émetteur de jetons se référant à des actifs (ci-après le «candidat vendeur») le notifie par écrit au préalable à l'autorité compétente, en indiquant le montant de cette participation. Une telle personne notifie de même à l'autorité compétente sa décision de diminuer une participation qualifiée, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue descende en dessous des seuils de 20 %, de 30 % ou de 50 % ou que l'émetteur de jetons se référant à des actifs cesse d'être sa filiale.

Or. de

*Justification*

*Le seuil fixé à 10 % pour l'acquisition d'un émetteur de jetons se référant à des actifs paraît trop bas. L'acquisition d'émetteurs de jetons se référant à des actifs s'effectue dans le respect des règles énoncées dans les directives MiFID II et DME2. La DSP2 (article 6, paragraphe 1), la DME (article 3, paragraphe 3), la MiFID II (article 11, paragraphe 1) ne fixent qu'à 20 % le seuil de la participation qualifiée. Le règlement MiCA ne devrait pas s'écarter des textes susmentionnés.*

**Amendement 10**

**Proposition de règlement**

**Article 43 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. La décision relative à l'agrément des jetons de monnaie électronique revient à la BCE. La BCE refuse l'agrément si elle n'est pas en mesure d'exclure l'existence d'une menace pour la stabilité financière ou la souveraineté monétaire au sein de la zone euro liée au modèle économique, au volume de marché estimé ou à d'autres facteurs préjudiciables associés aux jetons de***

*monnaie électronique concernés par la demande. La BCE statue dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément complète et informe l'aspirant émetteur de sa décision dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'adoption de ladite décision.*

Or. de

*Justification*

*Les jetons de monnaie électronique peuvent atteindre des volumes de marché qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur la sécurité monétaire de la zone euro. Il s'agit de tenir compte de cette possibilité en attribuant un pouvoir de décision à la Banque centrale européenne.*

**Amendement 11**

**Proposition de règlement**

**Article 61 – paragraphe 9 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***9 bis. Les prestataires de services sur crypto-actifs ayant la qualité d'entités assujetties au sens de la directive (UE) 2015/849 sont tenus de disposer, conformément à cette directive, de procédures efficaces leur permettant de prévenir et de détecter l'existence de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que d'enquêter en la matière.***

Or. de

*Justification*

*La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le domaine des crypto-actifs doit constituer une priorité. Du point de vue de l'utilisateur, la valeur ajoutée des crypto-valeurs réside dans leur utilisation transfrontière et numérique en tant que moyen de paiement et d'échange. Là aussi, il convient de garantir des conditions de concurrence équitables entre les prestataires de services de paiement établis de longue date et les nouveaux entrants sur le marché, conformément au principe «des règles similaires pour des risques similaires».*

## Amendement 12

### Proposition de règlement Article 61 – paragraphe 9 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**9 ter.** *Les prestataires de services sur crypto-actifs qui transfèrent des crypto-actifs à des fins de paiement doivent disposer de mécanismes de contrôle internes et de procédures efficaces permettant d'assurer la traçabilité complète de tous les transferts de crypto-actifs au sein de l'EEE, ainsi que celle des transferts de crypto-actifs effectués depuis l'EEE vers une autre région ou depuis une autre région vers l'EEE, conformément aux prescriptions du règlement (UE) 2015/847.*

Or. de

### *Justification*

*La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le domaine des crypto-actifs doit constituer une priorité. Du point de vue de l'utilisateur, la valeur ajoutée des crypto-valeurs réside dans leur utilisation transfrontière et numérique en tant que moyen de paiement et d'échange. Là aussi, il convient de garantir des conditions de concurrence équitables entre les prestataires de services de paiement établis de longue date et les nouveaux entrants sur le marché, conformément au principe «des règles similaires pour des risques similaires».*

## Amendement 13

### Proposition de règlement Article 66 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **Article 66 bis**

#### **Liquidation ordonnée des activités des prestataires**

***Les prestataires de services sur crypto-actifs mettent en place un plan adapté favorisant la liquidation ordonnée de leurs activités conformément au droit***

***national applicable. Ce plan démontre la capacité du prestataire de services sur crypto-actifs de procéder à une liquidation ordonnée sans causer de préjudice économique excessif aux clients.***

Or. de

*Justification*

*Il est prévu que les émetteurs de jetons se référant à des actifs disposent d'un plan de liquidation ordonnée (voir article 42). Il paraît nécessaire, du point de vue du risque, d'imposer la même obligation aux prestataires de services sur crypto-actifs.*

**Amendement 14**

**Proposition de règlement  
Article 74 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un émetteur de jetons se référant à des actifs (ci-après le «candidat vendeur») le notifie par écrit au préalable à l'autorité compétente, en indiquant le montant de cette participation. Une telle personne notifie de même à l'autorité compétente sa décision de diminuer une participation qualifiée, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue descende en dessous des seuils **de 10 %**, de 20 %, de 30 % ou de 50 % ou que le prestataire de services sur crypto-actifs cesse d'être sa filiale.

*Amendement*

2. Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un émetteur de jetons se référant à des actifs (ci-après le «candidat vendeur») le notifie par écrit au préalable à l'autorité compétente, en indiquant le montant de cette participation. Une telle personne notifie de même à l'autorité compétente sa décision de diminuer une participation qualifiée, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue descende en dessous des seuils de 20 %, de 30 % ou de 50 % ou que le prestataire de services sur crypto-actifs cesse d'être sa filiale.

Or. de

*Justification*

*L'acquisition de prestataires de services sur crypto-actifs s'effectue conformément aux règles énoncées dans les directives MiFID II et DME2. Cependant, le règlement MiCA fixe le seuil de la participation qualifiée à 10 %, alors que la DSP2 (article 6, paragraphe 1), la DME (article 3, paragraphe 3), la MiFID II (article 11, paragraphe 1) fixent un seuil plus élevé, qui s'établit à 20 %. Le règlement MiCA ne devrait pas s'écarter des textes susmentionnés..*

